

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE GRAND-LAC

Du 20 novembre 2024 à 14h00

Salle Revard de Grand Lac,
1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix les Bains

PRÉSENTS :

1. Danièle BEAUX-SPEYSER
2. Michelle BRAUER
3. Pascale GLOUANNEC
4. Antoine HUYNH
5. Christian MOUNIER
6. Colette PIGNIER
7. Guy WARIN

ABSENTS EXCUSÉS :

1. Marie-Claire BARBIER
2. Brigitte BARLET
3. Mariétou CAMPANELLA
4. Claire COCHET
5. Jacques CONVERT
6. Gérard DILLENSCHNEIDER
7. Bernard GELLOZ
8. Renaud BERETTI
9. Marina FERRARI
10. David GAILLARD
11. Nathalie GAMAIN
12. André GRANGER
13. Alain HOTIER
14. Agron KALLABA
15. Myriam MONANGE
16. Julie NOVELLI
17. Edouard SIMONIAN
18. Jean-Marc VIAL

Autres présents non-votants pour l'ensemble de la séance :

Marie RENAUD
Muriel BORRELY-DUBINI

Directrice du CIAS Grand Lac
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie une seconde fois faute de quorum lors de la séance du 14 novembre 2024 sur convocation du 14 novembre 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L2121-10 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

La séance débute à 14H05

Madame la Vice-Présidente introduit la séance en précisant qu'en l'absence du quorum lors de la séance du 14 novembre 2024 à 18h00, nous nous réunissons une nouvelle fois sans obligation de quorum.

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L.2121-15 et L.5211-1 du CGCT.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, désigne Christian MOUNIER en tant que secrétaire de séance, à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2024

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil d'administration du 3 octobre 2024.

DELIBERATION 2 : VOTE DES TARIFS 2025 DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE DU CIAS GRAND LAC

Madame la Vice-Présidente rappelle que les prestations du Service d'Aide A Domicile sont payantes, 90% des usagers bénéficient d'une aide dans la prise en charge de ces heures via le Département (APA) ou la mutuelle ou caisse de retraite et ne payent alors que le reste à charge (variable par usager) du coût de l'intervention.

Pour les usagers ne bénéficiant pas d'aide financière, ils payent alors la totalité du tarif de la prestation selon les tarifs précisés en annexe. La recette des heures dites « payantes » représente 5 344 heures en 2023 et 4 930 heures de janvier à août 2024 (pour un montant de 62 485€ sur cette même période).

Dans les payants, nous retrouvons aussi les personnes APA ou autres aides qui ont des besoins supérieurs au plan d'aide accordé et qui le dépassent. L'impact de l'augmentation est à prendre en compte aussi pour ces personnes.

Il convient d'autoriser le Président à valider les tarifs du Service d'Aide à Domicile pour 2025, joint à la présente délibération, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.



CIAS Grand Lac
Service d'aide à domicile / Activité non tarifée*

Tarifs 2025

Usagers non imposables à l'IRPP**		
	2024	2025
Du lundi au samedi	19,18	19.86
Dimanche	26,28	27.21
Usagers imposables à l'IRPP*		
	2024	2025
Du lundi au samedi	25,26	26.16
Dimanche	33,93	35.13
Frais de déplacement		
Par kilomètre	0,75	0.78
Autres		
Mutuelles et autres financeurs (tarifs non conventionnés)	26,30€ (CNAV)	
<p>*Tarifs appliqués aux usagers du service d'aide à domicile non pris en charge par le Conseil Départemental ou les caisses de retraite (dépassement des crédits alloués, en fin d'exercice, ou financement non prévu par la caisse...) Est considéré comme non imposable le contribuable dont la ligne « impôt sur les revenus soumis au barème » / « impôt soumis au barème » (=ligne n°14) sur l'avis d'imposition est égale à 0 €. Est également considéré comme non-imposable le contribuable qui n'a pas d'impôt à régler du fait de l'application de la décote en cas de faibles ressources.</p>		

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION 3 : ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES (EPRD) DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame la Vice-Présidente indique que les résultats anticipés pour l'exercice 2024 nécessitent une modification des ouvertures de crédits budgétaires.

Elle indique que des dépenses supplémentaires interviennent sur les charges de personnel :

- Ouverture de 10 places d'ESA à compter du 01/11/2024 impliquant des dépenses de personnel supplémentaires
- Augmentation de l'absentéisme constatée depuis août
- Rétablissement de rémunération à plein traitement pour un agent avec effet rétroactif

De même, des réparations supplémentaires ont dû être réalisées sur les véhicules de services.

Ces dépenses sont compensées par l'augmentation du forfait soins au titre des places d'ESA supplémentaires ainsi que par la compensation du régime indemnitaire 2018-2023 par une subvention d'équilibre.

Madame la Vice-Présidente propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

DEPENSES	
64111 – Rémunération principale	+25 000.00 €
TOTAL GROUPE 2	+25 000.00 €
61558 – Autres matériels et outillages	+12 000.00 €
TOTAL GROUPE 3	+12 000.00 €
TOTAL DEPENSES	+37 000.00 €
RECETTES	
7318 – Autres secteurs	+25 000.00 €
TOTAL GROUPE 1	+25 000.00 €
7488 – Autres	+12 000.00 €
TOTAL GROUPE 2	+12 000.00 €
TOTAL RECETTES	+37 000.00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

**DELIBERATION 4 : BUDGET DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE –
DECISION MODIFICATIVE N°2**

Madame la Vice-Présidente indique que les résultats anticipés pour l'exercice 2024 nécessitent une modification des ouvertures de crédits budgétaires.

Elle indique que des dépenses supplémentaires interviennent sur les charges de personnel en raison de l'augmentation de l'activité. Celle-ci implique une hausse possible des dépenses de personnel d'intervention et des indemnités kilométriques liées aux interventions.

Ces dépenses sont compensées par une dotation complémentaire du Conseil Départemental. En effet, une compensation du manque à percevoir sur la dotation 2023 doit intervenir dès 2024. De même, suite au constat d'augmentation de l'activité, un ajustement de la dotation 2024 est réalisé dès cette année.

Elle propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

DEPENSES	
6251 – Voyages et déplacements	+1 000.00 €
TOTAL GROUPE 2	+1 000.00 €
64111 – Rémunération principale	+10 000.00 €
TOTAL GROUPE 3	+10 000.00 €
TOTAL DEPENSES	+11 000.00 €
RECETTES	
7331111 – Dotation globale	+11 000.00 €
TOTAL GROUPE 1	+11 000.00 €
TOTAL RECETTES	+11 000.00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 5 : ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES (EPRD) LES FONTANETTES – DECISION MODIFICATIVE N°3

Madame la Vice-Présidente indique que les résultats anticipés pour l'exercice 2024 nécessitent une modification des ouvertures de crédits budgétaires.

Elle indique que des dépenses supplémentaires interviennent sur les charges de personnel et peuvent être partiellement compensées par une baisse de dépense notamment sur le poste formation et sur le décalage de l'étude pour la mise en place de la vidéosurveillance.

Par ailleurs, elle précise que des ajustements doivent intervenir en investissement pour :

- Les cautions déposées ou restituées par les résidents
- L'achat de matériel informatique et téléphonie en lien avec le changement de l'infrastructure informatique

Elle propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

DEPENSES	
64111 – Rémunération principale	+15 000.00 €
TOTAL GROUPE 2	+15 000.00 €
617 – Etudes et recherches	-2 500.00 €
6184 – Concours divers (cotisations...)	-12 500.00 €
TOTAL GROUPE 3	-15 000.00 €
TOTAL DEPENSES	0.00 €

Section d'investissement :

DEPENSES	
165 – Dépôts et cautionnement reçus	+1 000.00 €
TOTAL CHAPITRE 021	+ 1 000.00 €
2183 – Matériel de bureau et informatique	+1 500.00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	+1 500.00 €
TOTAL CHAPITRE 022	+3 000.00 €
TOTAL DEPENSES	+4 000.00 €
RECETTES	
165 – Dépôts et cautionnement reçus	+2 500.00 €

TOTAL CHAPITRE 028	+2 500.00 €
TOTAL RECETTES	+2 500.00 €

Questionnement d'un élu :

« Pourquoi avoir prévu un budget important sur les formations ? et cette somme restante »

Marie Renaud explique que c'est lié à l'absentéisme.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 6 : ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES (EPRD) LES GRILLONS – DECISION MODIFICATIVE N°3

Madame la Vice-Présidente indique que les résultats anticipés pour l'exercice 2024 nécessitent une modification des ouvertures de crédits budgétaires.

Elle indique que des dépenses supplémentaires interviennent :

- Les charges de personnel
- Les fournitures : protections pour incontinents et hôtelières
- Les prestations : examens de biologie, préparation des médicaments, blanchisserie

Ces dépenses sont partiellement compensées par :

- Une diminution des dépenses de formation
- Des subventions complémentaires (ajustement de la subvention d'équilibre ; subvention Répit 3 A)
- Des régularisations de charges constatées d'avances.

Elle propose la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

DEPENSES	
606261 – Protections, produits absorbants	+9 000.00 €
606268 – Fournitures hôtelières	-9 000.00 €
61111 – Examens de biologie	+9 000.00 €
61118 – Autres	+20 000.00 €

6281 – Prestations de blanchissage à l'extérieur	+ 6 000.00 €
TOTAL GROUPE 1	+35 000.00 €
64111 – Rémunération principale	+60 000.00 €
TOTAL GROUPE 2	+60 000.00 €
6184 – Concours divers (Cotisations...)	-10 000.00 €
TOTAL GROUPE 3	-10 000.00 €
TOTAL DEPENSES	+85 000.00 €
RECETTES	
735311 – Tarifs journaliers relatifs au socle de prestation	+14 000.00 €
TOTAL GROUPE 1	+14 000.00 €
7488 – Autres	+42 000.00 €
TOTAL GROUPE 2	+42 000.00 €
7718 – Autres	+14 000.00 €
TOTAL GROUPE 3	+14 000.00 €
TOTAL RECETTES	+70 000.00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION 7 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 1^{ER} DECEMBRE 2024

Madame la Vice-Présidente expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Elle présente les modifications de postes suivantes :

Service de Soins Infirmiers à Domicile et Equipe Mobile Alzheimer :

Dans le cadre de l'augmentation du nombre de places de bénéficiaires pour l'Équipe Mobile Alzheimer, il convient d'augmenter le temps de travail du poste d'infirmier coordinateur et du

poste de psychomotricien. Il est aussi nécessaire de créer 2 postes d'aides-soignants pour un temps de travail équivalent à 1.8 équivalent temps plein.

Madame la Vice-Présidente propose d'augmenter le temps de travail du poste d'infirmier coordinateur à temps non complet 17h30 à temps complet 35h.

Madame la Vice-Présidente propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants concernant le poste d'infirmier coordonnateur :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifiés du diplôme d'Infirmier diplôme d'état (IDE)
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des infirmiers en soins généraux territoriaux (catégorie A)

Madame la Vice-Présidente propose d'augmenter le temps de travail du poste de psychomotricien à temps non complet 17h30 à temps non complet 28h.

Madame la Vice-Présidente propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants concernant le poste de psychomotricien :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
 - Les candidats devront justifiés du diplôme de psychomotricien
 - L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des psychomotricien territoriaux (catégorie A)
-
- De créer un poste d'aide-soignant relevant du cadre d'emploi des aides-soignants à temps complet 35h
 - De créer un poste d'aide-soignant relevant du cadre d'emploi des aides-soignants à temps non complet 28h

Madame la Vice-Présidente propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants concernant les postes d'aide-soignant :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifiés du diplôme d'Aide-soignant avec spécialité ASG (assistant de soins en gérontologie)
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des aides-soignants territoriaux (catégorie B)

EHPAD Les Fontanettes :

Dans le cadre du départ en retraite prochain d'un agent relevant du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux (catégorie B en voie d'extinction), il est proposé de créer un poste d'infirmier relevant du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux (catégorie A) afin d'assurer le remplacement. La durée actuelle du poste est de 21h. Il est proposé de crée le poste pour une durée identique.

Madame la Vice-Présidente propose à l'Assemblée de préciser les éléments suivants :

- Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, si les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, l'emploi précité pourra être pourvu par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,
- Les candidats devront justifiés du diplôme d'Infirmier diplôme d'état (IDE)
- L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade des infirmiers en soins généraux territoriaux (catégorie A)

Il est prévu que le poste en catégorie B sera supprimé suite au recrutement.

Service de Portage de repas :

Le service de portage de repas a mis en place en 2021 une tournée qui dessert les communes périphériques d'Aix. Celle-ci connaît une progression constante de son volume d'activité depuis sa création.

Afin de répondre à la demande, le service a œuvré sur 2 axes : hausse progressive de la quotité horaire du poste de chauffeur, et transfert de certaines communes sur la tournée du Bourget du lac.

Après une hausse de 23h à 25 h hebdomadaire en février 2024, il apparait nécessaire d'augmenter la quotité horaire du poste à 30h par semaine afin de s'ajuster à la progression,

constatée depuis, du volume d'activité (nb de repas distribués : + 15 % entre 2023 et 2024). Cette augmentation permettra d'intégrer les heures complémentaires actuellement réalisées par l'agent. Elle parachèvera l'organisation de cette tournée avec une amplitude horaire maximale.

Parallèlement, le service continue d'ajuster le périmètre des tournées pour répondre à la demande de la population âgée.

Madame la Vice-Présidente propose d'augmenter le temps de travail du poste relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps non complet de 25h à 30h.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont prévus au budget 2024.

Marie Renaud précise pour le portage de repas, le marché public est relancé avec les prestataires en 2025 avec un questionnaire concernant LEZTROY qui modifie sa politique d'accompagnement et de conditionnement des produits.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DELIBERATION 8 : MISE EN PLACE DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH) EN FAVEUR DES AGENTS DU CIAS

En vertu de l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique, « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». En effet, les agents publics bénéficient de l'ensemble des prestations familiales légales.

Complétant ces dispositions légales, l'administration mène une action sociale spécifique en faveur des agents publics, l'un des volets de cette action étant constitué par l'ensemble des prestations d'action sociale accordées aux agents pour les aider à faire face à diverses situations. Ces aides visent à réguler des situations inégalitaires en fonction de la situation sociale, économique et familiale des agents.

L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique confie à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale le soin de déterminer « le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ». Ces dépenses d'action sociale sont des dépenses obligatoires pour les collectivités et ne sont pas assujetties au principe de parité avec la fonction publique d'Etat en vertu de la circulaire fp/4 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

Cependant, en l'absence de précisions réglementaires sur le champ et la nature de ces prestations dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales sont invitées à s'inspirer ou se calquer sur le dispositif mis en place dans la fonction publique d'Etat par la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998. Cette dernière précise que les agents des collectivités

locales bénéficient éventuellement des mesures sociales propres à la collectivité qui les emploie sans que celles-ci ne puissent être plus favorables que celles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents de Grand Lac et de son CIAS : l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) de moins de 20 ans.

L'APEH est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants en situation de handicap présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et qui perçoivent l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Il est proposé de mettre en place l'APEH selon les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires éligibles à l'allocation aux parents d'enfants handicapée (APEH) sont les agents titulaires et stagiaires de la Fonction publique territoriale, mis à disposition ou en détachement au sein de la Collectivité, ainsi que les contractuels de droit public ou privé,
- L'APEH est versée sans condition de ressources aux agents à temps complet, non complet ou partiel, et sans réduction du montant de l'allocation,
- L'APEH est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans,
- Etant facultative, l'allocation est versée à la demande de l'agent,
- Le montant mensuel de l'APEH est en conformité avec la circulaire de l'Etat qui le revalorise chaque année (soit de 183 euros au 1er janvier 2024).
- L'APEH n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation adulte handicapé (AAH) ou lorsque l'enfant est placé en internat dans un établissement spécialisé,
- L'APEH ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.
- Le nombre de mensualités versées au titre de l'APEH est égale au nombre de mensualités versées au titre de l'AEEH. La perte de l'AEEH entraîne la perte de l'APEH (allocation facultative).

Les justificatifs à produire par l'agent sont les suivants :

- Demande écrite de l'agent,
- Notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- L'attestation de l'employeur du conjoint de non-paiement de l'APEH,

Au vu des situations déjà identifiées et des estimations réalisées sur la base des statistiques de collectivité de taille similaire, les projections de versement sont les suivantes :

- CIAS = 5 agents bénéficiaires soit un budget en 2024 d'un montant de 17 568 € pour une année pleine sur la base du montant 2024.

Cela reste une hypothèse haute issue de statistiques. Ce n'est pas issue d'informations connues en lien avec nos effectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu la Circulaire DGAFP-FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'état en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire DGAFP-FP/4 n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002,

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°2128/DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu l'avis du conseil social territorial du 26 septembre 2024,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité

DELIBERATION 9 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE – MAINTIEN DE SALAIRE

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs salariés, encadre notamment les possibilités de participation de l'employeur aux cotisations versées par les agents pour des prestations de protection sociale telles que le risque "prévoyance".

Afin d'encourager la souscription de cette protection et éviter ainsi de fragiliser davantage des agents touchés par la maladie ou un accident, les employeurs peuvent participer financièrement à la cotisation "prévoyance" versée par leurs salariés.

Depuis 2022, le montant de la participation était de 20 euros pour un agent travaillant à temps complet.

En 2024, le montant a été porté à 21 euros en raison d'une augmentation des taux de cotisations de 5% imposé par l'assureur. L'assureur a informé qu'une augmentation de 15% des taux de cotisations sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame la Vice-Présidente propose de porter le montant de la participation employeur à 24,15 euros pour un agent à temps complet. Cette augmentation représentant une hausse de 15%.

Le coût lié à cette mesure est estimé à un montant de 3 300 € en 2025.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

DIVERS

Madame la Vice-Présidente fait un petit point sur l'avancement des travaux qui déroulent actuellement à l'EHPAD des Fontanettes et que malgré quelques mésaventures, cela avance vite et bien avec une possibilité de fin de travaux plus tôt que prévue.

Madame la Vice-Présidente communique les prochaines dates :

*** Commissions permanente et finances le 5 décembre 2024 à 16h00 (salle des Vice-Présidents à Grand Lac, 1^{er} étage)**

*** le Conseil d'administration 12 décembre 2024 à 18h00, salle du conseil de Grand Lac, suivi d'un buffet**

La séance est levée à 14h50

Madame la Vice-Présidente,
Danièle BEAUX-SPEYSER

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pour le Président
La Vice Présidente
Danièle BEAUX-SPEYSER

Le secrétaire de séance,
Christian MOUNIER

